



AVIS DE CONSULTATION

Avis et appel de commentaires – Publication aux fins de consultation des modifications proposées à la Règle INS-001 sur les *licences et obligations des intermédiaires d'assurance* (le « **projet de modification** »).

Introduction

Le 12 février 2025, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») a approuvé la publication du projet de modification aux fins de consultation.

Substance et objet des modifications proposées

Le projet de modification vise à clarifier les attentes en matière de supervision et de surveillance des agents d'assurance I.A.R.D., à rationaliser les exigences en matière de licence pour les agents et agences d'assurance voyage lorsqu'ils détiennent d'autres licences d'agent ou d'agence d'assurance, ainsi que d'autres modifications mineures pour clarifier certains points de nature administrative.

Formuler vos commentaires et obtenir le libellé des modifications proposées

Les commentaires doivent être fournis, par écrit, au plus tard le 18 avril 2025, à l'adresse suivante :

Secrétariat général

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Sans frais : 866-933-2222

secretary@fcnb.ca

Le libellé des modifications proposées se trouve sur le site Web de la Commission à FCNB.ca.

Nous ne pouvons garantir la confidentialité des commentaires. Un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation peut être publié.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Robert Picard, Agent principal de la conformité

Division des assurances

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

506-454-2114

Robert.picard@fcnb.ca



Projet de modification de
la Règle INS-001 *Licences et obligations des intermédiaires d'assurance*
de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

1. **La présente modifie la Règle INS-001 sur les licences et obligations des intermédiaires d'assurance.**

2. **Le paragraphe 1(1) est modifié par l'ajout de ce qui suit après la définition de « intermédiaire d'assurance » :**

« jour ouvrable » désigne du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés; (*business day*)

3. **Le paragraphe 1(1) est modifié en remplaçant la définition de « agent d'assurances I.A.R.D. de niveau 1 » par ce qui suit :**

« agent d'assurances I.A.R.D. de niveau 1 » désigne un particulier autorisé à agir en qualité d'agent d'assurances I.A.R.D., sous réserve des exigences de supervision prévues aux articles 20 à 25; (*level 1 general insurance agent*)

4. **Le paragraphe 1(1) est modifié en remplaçant la définition de « agent d'assurances I.A.R.D. de niveau 2 » par ce qui suit :**

« agent d'assurances I.A.R.D. de niveau 2 » désigne un particulier autorisé à agir en qualité d'agent d'assurances I.A.R.D., sous réserve des exigences de surveillance prévues aux articles 20 à 25; (*level 2 general insurance agent*)

5. **Le paragraphe 1(1) est modifié en remplaçant la définition de « agent d'assurances I.A.R.D. de niveau 3 » par ce qui suit :**

« agent d'assurances I.A.R.D. de niveau 3 » désigne un particulier autorisé à agir en qualité d'agent d'assurances I.A.R.D. et à gérer une agence; (*level 3 general insurance agent*)

6. **L'alinéa 6(3)b) est modifié par l'ajout du libellé « conformément à l'Accord du libre-échange canadien » après le terme « semblable ».**



7. L'alinéa 6(3)c) est modifié par l'ajout du libellé « conformément à l'Accord de libre-échange canadien » après « dans le secteur de l'assurance »;

8. Le paragraphe 6(3) est modifié par l'ajout de l'alinéa d) après l'alinéa c) :

d) qu'il possède une preuve de la désignation de professionnel d'assurance agréé (PAA) de l'Institut d'assurance du Canada.

9. Le paragraphe 6(5) est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

a) L'agent, le courtier spécial d'assurance ou l'expert en sinistres qui change de cabinet d'expertise en sinistres ou d'agence doit mettre à jour les renseignements sur le cabinet ou l'agence qui figurent dans son dossier;

b) l'agent qui change d'assureur parrain doit présenter une nouvelle demande et payer les droits afférents. Lease

10. L'article 21 est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

Les agents d'assurances I.A.R.D. de niveau 2 sont surveillés par le représentant désigné.

11. L'article 22 est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

Le surintendant peut renoncer à l'exigence de supervision ou réduire la durée de la période de supervision :

a) si l'auteur d'une demande de licence de niveau 1 a été titulaire d'une licence dans un autre territoire au cours des 24 mois précédents;

b) si l'auteur d'une demande résidant au Nouveau-Brunswick a l'intention de présenter une demande de licence dans un autre territoire de compétence où les exigences en matière de supervision pour l'obtention d'une licence sont différentes, et le demandeur démontre, à la satisfaction du surintendant, que l'encadrement assuré par son employeur est adéquat.

12. L'article 23 est modifié en supprimant « ou 2 » après « de niveau 1 ».



13. L'article 25 est modifié en supprimant « ou 2 » » après « de niveau 1 ».

14. Le paragraphe 26(2) est modifié en supprimant « ou 2 » » après « de niveau 1 » et en remplaçant « aux paragraphes 20(2) et 21(2) » par « au paragraphe 20(2) ».

15. Le paragraphe 30(2) est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

(2) L'agent d'assurance-vie ou d'assurance accident et maladie est soustrait des obligations de détenir une licence d'agent d'assurance voyage distincte et de réussir le programme de formation prévu au paragraphe (1). Il doit toutefois indiquer sur sa demande de licence ou de renouvellement qu'il prévoit également vendre de l'assurance voyage.

16. Le paragraphe 58(1) est modifié par l'ajout de l'alinéa « f) assurance maladie pour animaux de compagnie » après l'alinéa e).

17. L'alinéa 59(1)a) de la version anglaise est modifié en supprimant le tiret dans l'expression « Course C-11 ». Ce changement ne s'applique pas à la version française.

18. L'article 69 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe (2) :

(3) a) L'agence ou l'agent de gestion générale autorisé à exercer des activités d'assurance-vie ou d'assurance accident et maladie peut également exercer des activités d'assurance voyage au Nouveau-Brunswick;

b) l'agence ou l'agent de gestion générale autorisé à exercer des activités d'assurances I.A.R.D. peut également exercer des activités d'assurance voyage au Nouveau-Brunswick, à condition que l'agent qui vend l'assurance voyage soit titulaire d'une licence d'agent d'assurance voyage.

19. L'article 74 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant après l'alinéa e) :

(f) dans le cas d'une agence de voyage, être titulaire d'une licence d'agent d'assurance voyage.

20. L'alinéa 77(3)a) est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

a) l'agent est adéquatement formé, supervisé et encadré et qu'il possède les compétences, la formation et l'expérience nécessaires pour exercer ses activités d'assurance;

21. L'article 81 est modifié en le remplaçant par ce qui suit :

- (1) Les intermédiaires d'assurance et ceux qui agissent au nom d'un représentant d'assurance restreinte doivent se conformer aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et ne doivent recueillir et utiliser ces renseignements que dans la mesure permise par ces lois.

- (2) Les intermédiaires d'assurance avisent le surintendant, dès que possible, de toute cyberattaque ou de toute atteinte à la vie privée nécessitant une notification conformément à la législation relative à la protection des renseignements personnels, comme la consultation, la cueillette, l'utilisation ou la communication non autorisée ou non conforme de renseignements personnels qu'ils ont recueillis, et ils l'avisent des mesures prises pour remédier à la situation.

- (3) À la demande du surintendant, l'intermédiaire d'assurance lui communique les renseignements qu'il exige, y compris les renseignements personnels que l'intermédiaire a recueillis.

22. L'article 99 est modifié en ajoutant le terme « ouvrables » après l'expression « deux jours ».

23. La présente règle entre en vigueur le [●].